

AVIS¹ 2021/06 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
IVB/MB/SQ/jv

Date
02.03.2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'application de certaines missions légales exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises visées par le Code des sociétés et des associations - remplacement de l'Avis 2019/08

Par la Communication 2019/06, le Conseil de l'IRE vous a informés de l'approbation de la norme du 21 juin 2018 modifiant la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique (Avis relatif à l'approbation publié au Moniteur belge du 12 mars 2019) (ci-après « la norme (révisée en 2018) »)².

La norme (révisée en 2018) prévoit au §2 que, par analogie au contrôle légal des états financiers (audit) qui est confié au réviseur d'entreprises en vertu de l'article 3:55 du Code des sociétés et des associations, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission (c'est-à-dire « les missions légales exclusivement réservées », voir ci-après).

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² La version coordonnée de la norme (révisée en 2018) est à consulter sur le site de l'Institut sous Réglementation & Publications > Normes > Application des normes ISA en Belgique.

Par le présent avis, le Conseil de l'IRE souhaite attirer votre attention sur l'impact de cette norme sur les missions légales exclusivement réservées, telle que la mission relative à l'apport en nature et au quasi-apport.

1. Missions légales exclusivement réservées

Les termes « missions légales exclusivement réservées » visent les missions confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique, telles que les missions d'apport en nature et de quasi-apport.

Tout d'abord, nous vous rappelons que la mission du réviseur d'entreprises et les éléments sur lesquels il doit faire son rapport sont définis par la loi. Toutefois, la loi ne précise pas les procédures à exécuter.

Pour les missions légales exclusivement réservées pour lesquelles l'IRE n'a pas adopté une norme et qui requièrent l'exécution de procédures ayant la nature d'un audit, les normes ISA sont d'application conformément au §2 de la norme (révisée en 2018).

Pour la mission légale exclusivement réservée relative à l'apport en nature et le quasi-apport, l'IRE a adopté une norme spécifique, modifiée pour la dernière fois le 7 décembre 2001. Cette norme est en cours de modification pour tenir compte du nouveau Code des sociétés et des associations et de la norme (révisée en 2018).

Par ailleurs, il existe une note technique relative aux apports en nature, qui avait été rédigée dans le contexte de la norme du 10 novembre 2009 et dans l'attente de la modification de cette norme ; cette note technique a été adaptée en mars 2019, car les normes ISA ne sont plus applicables à la mission qu'elle couvre. En annexe, vous trouverez cette note technique adaptée.

Le Conseil de l'IRE est d'avis que, dans la mesure où la loi ou la norme spécifique de l'IRE requiert l'exécution de procédures ayant la nature d'un audit, le réviseur d'entreprises pourrait considérer utile de se référer à certains aspects des normes ISA lors de l'exécution de la mission légale exclusivement réservée.

2. Précision concernant la portée des notes techniques

Pour certaines missions légales exclusivement réservées, l'IRE développe de la doctrine sous la forme de notes techniques. Celles-ci peuvent être consultées sur

le site de l'Institut sous les onglets Réglementation & Publications > Doctrine > Notes techniques.

En tant que doctrine, les notes techniques sont rédigées dans l'objectif de fournir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises lors de l'exécution de leurs travaux. Elles n'ont donc pas de statut normatif obligatoire, mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif applicable à l'exécution de leur profession.

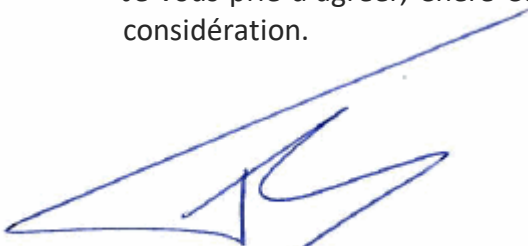
Le cas échéant, ces notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Elles ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.

L'application des notes techniques n'exonère pas le réviseur d'entreprises d'avoir une connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belge, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA), ni de l'utilisation de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de diligences appropriées aux caractéristiques et spécificités de chaque dossier.

A la date du présent avis, celui-ci remplace l'avis 2019/08 de l'IRE qui est abrogé.

Cet avis (bien qu'abrogé) reste consultable sur le site web de l'Institut sous l'onglet Réglementation & publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président